

# La QUINZAINE

niversitaire

**SNALC**  
CSEN

4, rue de Trévis  
75009 Paris  
01.47.70.00.55  
01.42.46.26.60  
www.snalc.fr  
info@snalc.fr

Automne 2005  
HORS SÉRIE N° 16  
Bimensuel  
8 euros

Syndicat National des Lycées et Collèges

Recrutement Perspectives  
de  
Formation Carrière

Spécial

Agrégés

Reclassement

NOTATION

Obligations  
de Service

Avancement

Promotions

# Au Sommaire de ce numéro

## Service

Service dans le second degré .....	3
Obligations de service .....	4
Service dans l'enseignement supérieur .....	4

## Notation

Note administrative .....	5
Note pédagogique .....	6
Notation des PRAG .....	6

## Avancement d'échelon .....

7

## Hors-classe des Agrégés

Accès à la hors-classe .....	8
------------------------------	---

## Le SNALC et les Agrégés

16 ans d'attente, 16 ans d'injustice .....	9
Les Agrégations, le label de qualité de l'enseignement public .....	10
Pour une réelle revalorisation du corps des Agrégés .....	12
Reclassement des Agrégés promus à la Hors-classe .....	13
Avancement d'échelon des Agrégés Hors-classe .....	14

## Retraite .....

14

## Détachement .....

15

## Sanctions .....

15

## Traitements, HS & indemnités .....

17

## L'Avenir de l'Agrégation .....

17

## Vos correspondants SNALC .....

19



 [www.snalc.fr](http://www.snalc.fr)

 [gesper@snalc.fr](mailto:gesper@snalc.fr)

La Quinzaine Universitaire

SNALC – 4, rue de Tréville – 75009 PARIS  
☎ 01.47.70.00.55

Directeur de la Publication : Jacques MAZAUD

Maquette : Catherine TERS

Impr. DEPREZ – 62620 RUITZ

Dépôt légal 4<sup>ème</sup> trim. 2005

CP 1005 S 05585 - ISSN 0395-6725

Bi-mensuel 8 € - Abt 1 an 105 €

Vous trouverez le statut des professeurs Agrégés dans le Recueil des Lois et Réglements (RLR) à la cote 820-0 (volume VIII) dont chaque établissement et tous les CNDP tiennent un exemplaire (papier ou CD-rom) à la disposition des personnels. Ce statut définit les Agrégés comme un corps à gestion nationale. Ceci n'est pas sans poser parfois quelques difficultés pratiques, rectorats et administration centrale se renvoyant les dossiers et s'accusant mutuellement d'incompétence. En cas de problème prétendument insoluble n'hésitez pas à contacter le service Agrégés du SNALC au 01.47.70.00.55 ou, via internet, à [gesper@snalc.fr](mailto:gesper@snalc.fr).

Le projet de réaménagement de la fonction publique présenté par Renaud Dutreil aux confédérations syndicales en mars 2005, s'il entrait en application, entraînerait probablement la dilution des agrégés dans un vague cadre "enseignants" et ne manquerait pas, à terme, de dissuader les bons étudiants de passer les concours. C'est une éventualité que le SNALC-CSEN ne saurait approuver, pas plus qu'il n'approuve l'alignement de la formation dispensée aux Agrégés dans les IUFM sur celle des Certifiés, surtout quand il s'agit de faire rédiger par tous un mémoire professionnel dont l'efficacité est loin d'être prouvée.

## Service

### Service dans le second degré

Les Agrégés doivent un service hebdomadaire de **15 heures** (sauf en EPS ; service de 17 h). Dans l'intérêt du service et sauf empêchement pour raisons médicales ou familiales (justificatifs à fournir au chef d'établissement qui reste libre de sa décision) **tout professeur peut se voir imposer**, en sus de ce maximum de service, **1 heure supplémentaire** hebdomadaire payée au tarif des HSA (Heures Supplémentaires / Année).

La Loi d'orientation et de programme prévoit désormais pour les professeurs le remplacement, *au sein de leur établissement*, des collègues absents, et ceci à concurrence de **60 heures/année** maximum. Il s'agit de remplacer les absences prévisibles, de courte durée, et, semble-t-il, dans sa propre discipline d'enseignement. **Le SNALC considère que ces remplacements devraient être effectués exclusivement par les collègues volontaires et prioritairement par les TZR**, même en cas d'absence de moins de deux semaines.

Comme tous les professeurs, les Agrégés bénéficient d'**abattements de service** liés aux charges spécifiques qu'ils assument.

- **L'heure de première chaire** peut être transformée, à la demande du professeur, en heure supplémentaire payée à un tarif spécial, la pratique est ancienne et pour la plupart des professeurs une heure de première chaire c'était de fait une Heure Supplémentaire Année, désormais elle pourrait devenir une HSE à taux spécifique.

- Les **heures de laboratoire**, dont l'existence n'a pas été remise en cause, risquent fort, elles, de disparaître dans une Dotation Globale Horaire de moins en moins en moins généreuse et dont la répartition sera de plus en plus fonction du projet d'établissement, c'est-à-dire des choix faits par le conseil d'administration de chaque établissement. Soyez vigilants et exigez le respect de vos droits statutaires.

- Les professeurs affectés dans les **classes préparatoires** ont des Obligations Réglementaires de Service (ORS) particulières régies par la circulaire 2004-056 du 29.03.2004. Dans quelques académies, l'application de cette circulaire a entraîné

des difficultés de paiement des heures de colle, n'hésitez pas, si vous êtes concernés, à nous contacter directement, sur [prepa@snalc.fr](mailto:prepa@snalc.fr).

## Obligations de service

Dans l'enseignement secondaire font partie des obligations de service, rémunérées par le salaire et l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves, instituée par le décret 93-55 du 15.01.1993) :

- les cours et travaux pratiques ou dirigés, les IDD et TPE ;
- l'évaluation et la participation à l'orientation des élèves (correction des copies et réunions) ;
- le report des notes sur les bulletins (y compris informatisés) ;
- les conseils de classe, conseils de professeurs, conseils d'enseignement (en général 2 par an), les réunions parents /professeurs. En règle générale le nombre des réunions – qui se tiennent presque toujours en soirée – a tendance à augmenter depuis quelques années et nous essayons de mettre un frein à cette dérive ;
- le service des examens qui ne va pas, pensons-nous, jusqu'à l'installation des salles, sauf si les collègues sont volontaires pour ce travail.

Il a été décidé de maintenir, au bénéfice des professeurs Agrégés qui exercent en collège et en seconde générale et technologique, les fonctions de professeur principal, l'**indemnité de professeur principal** instituée par le décret n° 71-884 du 2 nov.1971 modifié, tant que le taux de cette indemnité reste supérieur à celui qu'ils percevraient dans le cadre du régime de droit commun. (N.B. : le taux de l'indemnité de professeur principal est bloqué à son niveau du 1<sup>er</sup> sept. 1992 soit :1609,40 € annuels)

De plus en plus **les promotions** (accès à la hors classe du corps en particulier) **sont**

**liées à l'implication** du professeur dans des activités non obligatoires qui consistent le plus souvent en réunions supplémentaires ou en heures d'aide et de soutien, en participation aux opérations "école ouverte"... Il s'agit là d'activités que vous pouvez accepter d'accomplir, mais qui ne sauraient vous être imposées.

## Service dans l'enseignement supérieur (PRAG et détachés dans les IUT)

A ces enseignants s'appliquent les dispositions du décret 93-461 du 25 mars 1993-RLR 802-0 : ils sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de **384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques**. Dans le cas où des cours magistraux leur sont confiés, **1h de cours compte pour 1h30** dans le cadre du service d'enseignement.

Ces dispositions sont applicables aux personnels enseignants d'EPS lorsqu'ils dispensent des enseignements sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Les services accomplis par les personnels enseignants d'EPS au titre de la pratique des **activités physiques et sportives** des étudiants et des personnels sont pris en compte pour les **2/3 de leur durée réelle** dans le décompte des obligations de service d'enseignement (Loi de juillet 1984).

La charge annuelle d'enseignement peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas obligatoirement, pendant l'année universitaire, sur le même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service. Toutefois, **le service hebdomadaire ne doit pas excéder 15h** pour les Agrégés.

# Notation

## (RLR 803-0)

Chaque année, l'administration est tenue de communiquer au professeur sa note globale (sur 100) qui se décompose en note administrative (sur 40) et note pédagogique (sur 60). Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ont eux une seule note (sur 100). Cette note globale permet le classement des Agrégés appartenant au même échelon dans la même discipline, ou seulement au même échelon (enseignement supérieur) sur lequel se fondent les trois rythmes d'avancement d'échelon.

### Note administrative

Elle se fonde sur trois critères assez peu définis : **punctualité et assiduité, activité et efficacité, autorité et rayonnement**. Cette note est attribuée, dans le respect des grilles de notation parue au BOEN n° 40 du 2 nov. 1995 – cf tableau ci-dessous – sur proposition du **chef d'établissement** (ou de son adjoint) par le Recteur de l'académie d'exercice, après avis de la Commission Administrative Paritaire Académique des Agrégés. La proposition rectorale est communiquée à l'intéressé qui peut la contester.

#### Grille nationale de Notation Administrative (art 8 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972)

Classe normale			
Echelons	Mini	Maxi	Moyenne
1 & 2	32,00	35,00	34,00
3	32,20	36,00	34,10
4	32,50	37,00	34,70
5	33,50	38,00	35,80
6	34,50	39,00	37,10
7	36,00	40,00	38,10
8	37,00	40,00	38,90
9	37,50	40,00	39,40
10	38,00	40,00	39,60
11	38,50	40,00	39,80

Hors-classe			
Echelons	Mini	Maxi	Moyenne
1	36,50	40,00	38,60
2	37,50	40,00	39,00
3	37,50	40,00	39,40
4	38,00	40,00	39,60
5	38,50	40,00	39,80
6	39,00	40,00	39,90

→ En cas de **contestation de la note administrative** : avoir signé la proposition de note n'empêche nullement de contester la note. Dans ce cas il faut :

- adresser **au Recteur**, le plus rapidement possible, par la voie hiérarchique, une lettre courtoise et précise contenant les **motifs de la contestation** et demandant la révision en CAPA ;

- adresser immédiatement une photocopie de cette lettre, accompagnée de toutes les indications utiles à votre défense, à un commissaire paritaire siégeant dans la CAPA de votre académie. **N'hésitez pas à téléphoner au représentant du SNALC local** (adresses page 19 de ce guide).

**Dès la fin de la CAPA, les commissaires paritaires SNALC avertissent les adhérents et les sympathisants qui les ont contactés du résultat de leur demande de révision.**

La proposition de note administrative rectorale subit une **péréquation** au niveau national (nous vous en adresserons la formule sur simple demande de votre part) et devient alors la note administrative "officielle" qui n'est plus susceptible de contestation et qui seule est prise en compte pour les avancements d'échelon.

## Note pédagogique

Cette note, sur 60, est attribuée à la suite d'une inspection par un IA-IPR, un IG ou un faisant fonction.

**Le SNALC demande que les Agrégés continuent à être inspectés par un Inspecteur ayant au moins les mêmes diplômes que les personnels qu'il visite.**

Une inspection en classe, devant élèves, n'est plus indispensable pour modifier une note pédagogique, une nouvelle note peut être attribuée par l'inspection à la suite d'une discussion avec le chef d'établissement, de l'examen des cahiers de textes des collègues et de la prise en compte de leurs activités annexes (jury de concours – formation en IUFM – animation de stages ...).

La note définitive est attribuée par le collègue des Inspecteurs généraux de la discipline à la fin de la campagne de notation de l'année scolaire (en général début septembre), les collègues inspectés l'année scolaire précédente ont donc communication de leur rapport d'inspection plusieurs mois avant de recevoir leur note. Ce rapport d'inspection doit être signé par les collègues même s'ils en contestent le contenu.

→ En cas de **contestation**, après avoir signé le rapport, il faut adresser au doyen de l'Inspection Générale de sa discipline (Ministère de l'Education Nationale –107, rue de Grenelle –75007 PARIS 07 SP) un courrier courtois précisant les points de désaccord, qui doivent être vérifiables, et demandant une nouvelle inspection.

En cas d'inspection récente, et si la nouvelle note pédagogique ne vous est pas parvenue dans l'année qui suit, contactez le Doyen de l'Inspection Générale et le bureau de gestion de votre discipline à la Direction des Personnels Enseignants (34-36, rue de Chateaudun –75436 PARIS Cedex 09)

Al'issue du concours ou après promotion par liste d'aptitude, et dans l'attente d'une inspection, le nouvel Agrégé se voit attribuer une note pédagogique en fonction de son rang au concours ou selon des modalités propres à chaque discipline (prenez contact avec le siège national du SNALC pour plus de précisions)

Il n'existe pas de grille officielle d'encadrement de la notation pédagogique. Si vous souhaitez des informations sur le niveau de votre propre note, contactez le service Agrégés du SNALC à Paris qui vous donnera toutes les précisions utiles.

## Notation des PRAG

Une note globale sur 100 leur est attribuée par leur supérieur hiérarchique direct (chef de département- directeur d'IUFM ou d'IUT) dans le respect des grilles encadrant cette notation qui paraissent ponctuellement au BO (BOEN N° 43 du 30.11.2000) reproduites ci-dessous.

### Grille nationale de notation des PRAG (art.12 du décret 72-580 du 4 juillet 1972)

Classe normale		
Echelons	Mini	Maxi
1-2-3	74,00	82,00
4	74,00	85,00
5	77,00	87,00
6	79,00	89,00
7	81,00	91,00
8	84,00	93,00
9	86,00	95,00
10	89,00	97,00
11	91,00	100,00

Hors-classe		
Echelons	Mini	Maxi
1	82,50	92,00
2	85,50	94,00
3	86,50	95,00
4	88,50	97,00
5	91,00	99,00
6	93,00	100,00

En cas de contestation de leur note, les collègues PRAG peuvent s'adresser, par courrier libre détaillant les raisons de leur demande, au bureau de gestion des personnels du second degré détachés dans l'enseignement supérieur (Direction des Personnels de l'Enseignement Supérieur – 61-65 rue Dutot – 75015 PARIS)

Les cas de contestation sont, le plus souvent, examinés lors des CAPN d'accès

au corps des agrégés ou à la Hors Classe. Le SNALC siège dans ces CAPN et peut y défendre les collègues ayant fait appel de leur note. Il leur suffit de communiquer au service agrégés du SNALC le double du courrier adressé par eux à la direction de l'enseignement supérieur ainsi que toutes les photocopies des pièces justifiant leur demande.

## Avancement d'échelon

Pour le moment et dans l'attente d'éventuelles modifications que pourrait entraîner la mise en oeuvre de la LOLF, dans l'enseignement secondaire l'avancement est prononcé par discipline selon les rythmes du tableau ci-dessous. Dans l'enseignement supérieur, l'avancement se fait selon les mêmes rythmes mais toutes disciplines confondues.

Echelons	grand choix	choix	ancienneté
1-2	–	–	3 mois
2-3	–	–	9 mois
3-4	–	–	1 an
4-5	2 ans	–	2 ans 6 m
5-6	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
6-7	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
7-8	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
8-9	2 ans 6 m	4 ans	4 ans 6 m
9-10	3 ans	4 ans	5 ans
10-11	3 ans	4 ans 6 m	5 ans 6 m
<b>Total</b>	<b>20 ans</b>	<b>26 ans</b>	<b>30 ans</b>

Les passages du premier au quatrième échelon se font selon un rythme unique; celui du 4<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> peut se faire au grand choix (pour les 30 % des Agrégés promouvables, dans l'année, au 5<sup>ème</sup> échelon et ayant les meilleures notes sur 100) ou à l'ancienneté (pour les 70 % restants) ; ceux du cinquième

au onzième se font selon trois rythmes : le grand choix, rythme le plus favorable pour environ 30 % des professeurs concernés, le choix pour 50 % des collègues non promus au grand choix et l'ancienneté, rythme le plus défavorable, pour les 20 % restants.

Dans la note globale, **la note pédagogique est prépondérante** : surveillez-la régulièrement et, si vous voulez des précisions sur son niveau, contactez le siège du SNALC. **Calculez la date de votre prochaine promotion** au grand choix et, si nécessaire, **demandez une inspection** au moins deux ans avant la date prévue pour votre avancement. Pour les promotions prononcées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 août 2006, les notes retenues sont en effet celles de l'année scolaire 2004-2005.

La remontée des notes des rectorats vers le ministère comporte parfois des erreurs, soyez donc vigilants et renvoyez-nous, au siège national, correctement remplie, la **fiche de promotion** qui paraît chaque année, courant novembre, dans la *Quinzaine Universitaire*. Les Commissaires nationaux du corps des agrégés vérifieront vos notes, les feront corriger si nécessaire et vous avertiront des résultats de leurs démarches et des résultats de la CAPN qui se tient le plus souvent vers la fin du mois de Mai.

# Hors-Classe des Agrégés

## Accès à la hors-classe

Il constitue, pour la plus grande partie des Agrégés par concours, la **seule possibilité de promotion et de revalorisation salariale**, situation que le SNALC dénonce depuis la création de la Hors Classe.

En 1989, les Agrégés ont été exclus de la "revalorisation" Jospin et quelques mois plus tard des accords Durafour ; depuis lors, **le SNALC demande que l'accès à la hors-classe et**, dans la mesure du possible, **aux échelles-lettres** de rémunération (chevrons B et C du 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe) **soit possible pour tous les professeurs Agrégés par concours** avant leur départ à la retraite.

Chaque année, dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois fixé par la loi de finances (**15 % du corps**) sont promus à la hors-classe de leur corps des professeurs agrégés de classe normale ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon au 30 août de l'année précédente.

La promotion s'effectue en deux temps : dans un premier temps les rectorats (IPR et chefs d'établissement) préparent une **liste académique**, discipline par discipline, liste qui est discutée par la Commission Paritaire Académique. Ces listes remontent ensuite à l'échelon national, où les IG et l'administration centrale élaborent des **listes nationales** par discipline. Ces listes sont soumises pour avis à la Commission Paritaire Nationale. A l'issue de cette commission une liste unique des collègues promus à la hors classe est publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Cette année (promotion au 01.09.2005), la note de service a profondément modifié les modalités d'accès à la hors classe en supprimant l'appel à candidature, ce qui

a accru le nombre des dossiers à examiner et en laissant, par le biais de l'**évaluation académique du mérite individuel** des professeurs, la **porte ouverte à l'arbitraire** : 40 pts du barème relevaient de ce chapitre sans que les critères d'attribution et leur pondération aient été harmonisés entre les académies.

Le barème en vigueur (note de service n°2004-200 – BO 42 du 18 nov.2004) dans lequel une année incomplète compte pour une année pleine, comportait les éléments suivants :

■ **note pédagogique** arrêtée au 31 août 2004, sur 60 (second degré) ou note sur 100 (enseignement supérieur)

■ **échelon** atteint au 31 août 2004 :

- 5 points par échelon à partir du 7<sup>ème</sup> jusqu'à 11<sup>ème</sup> inclus (25pts maximum) ;
- 2 points par année d'ancienneté au 11<sup>ème</sup> échelon (maximum:6pts) ;
- 30 points pour quatre ans dans le 11<sup>ème</sup> échelon (non-cumulables avec les 6 pts précédents) ;
- 2 pts par année au 11<sup>ème</sup> échelon au-delà de 4 ans (maximum:10pts) ;

■ **qualifications et compétences**

- titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert au minimum 5 années d'études supérieures après le baccalauréat: 10pts sur justificatifs ;
- titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert au minimum 8 années d'études supérieures après le baccalauréat : 20pts sur justificatif ;

■ **parcours professionnel**

- affectation en établissement ZEP, sensibles, plan violence, stabilité en Ile de France- si 3 ans d'exercice : 4 pts ; au-delà : 2 pts par an (maximum : 10pts);

# 16 ans d'attente, 16 ans d'injustice

La "revalo" de 1989 n'a pas bénéficié aux Agrégés, écartés peu après des "accords" Durafour sur les salaires ... Depuis lors, **rien**, rien de plus que ce qu'ont reçu, comme eux, tous les autres fonctionnaires. Le résultat, aujourd'hui, c'est la désaffection des étudiants de qualité pour les métiers de l'enseignement. Les premiers à en subir les conséquences seront – hélas ! – les élèves de l'enseignement public. Pour éviter cette dégradation de l'enseignement, **une seule solution : la revalorisation** des indices de tous les échelons du corps, pas seulement la création d'un douzième échelon comme on le murmure ici ou là dans les officines ministérielles (en parlant aussi d'allonger la durée de passage entre les premiers échelons ...).

■ Pour tous les Agrégés affectés en lycée et en collège, le SNALC exige le maintien des **heures de décharge** antérieures à la Loi Fillon et de leurs conditions d'obtention, en particulier pour l'heure de **première chaire**.

■ Pour les Agrégés affectés dans le second degré, le SNALC demande un service devant les élèves de **12h hebdomadaires** maximum et, pour les PRAG, un service de 288h / année.

■ Pour les Agrégés des **disciplines techniques**, le SNALC réclame la prise en compte dans leur reclassement des années de travail en tant que **cadres dans le privé**, selon les mêmes modalités que celles appliquées aux collègues certifiés de ces disciplines.

■ Pour revaloriser l'ensemble du corps le SNALC souhaite une augmentation plus que symbolique des postes de Chaire supérieure et de Maître de Conférence et surtout, à partir d'un barème revu et amélioré, un accès à la **Hors-classe** du corps plus largement ouvert et permettant une rotation suffisamment rapide des effectifs pour que la quasi totalité des agrégés parte à la retraite en ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la Hors classe (indice : 962)

■ Il faut enfin que la **formation continue** des Agrégés, présentée comme une obligation par la Loi d'orientation et de programme, soit accessible à tous ceux qui le souhaitent. Ceci passe entre autres mesures, par la réactivation des **congés de mobilité** et des **congés de formation** accordés, prioritairement, pour préparer une thèse.

# Les Agrégations, de l'Enseigne

Le SNALC-CSEN n'est pas favorable au recrutement par les chefs d'établissement et sans condition de diplôme, de professeurs associés pouvant devenir très rapidement titulaires par le biais de concours spéciaux. Il se bat au contraire, pour le maintien des concours et tout spécialement pour le **maintien des Agrégations comme mode de recrutement** d'enseignants pour le second degré :

- Concours disciplinaires, ils sont fondés sur l'idée que le second degré transmet aux élèves, à travers des disciplines précises, des **connaissances** et des **méthodes de travail**.

- Ils garantissent la **compétence** des enseignants dans leur domaine de formation et d'exercice, compétence qui fonde leur autorité auprès des élèves et des parents, qui justifie leur **liberté pédagogique** et leur permet d'exercer valablement en Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles, dans les classes de BTS, les IUT et les Universités.

- Concours de recrutement **nationaux et anonymes**, ils attirent des candidats de qualité auxquels ils garantissent une égalité de traitement quels que soient leur origine et leur parcours antérieur.

- Servant à la **promotion interne** de nombreux collègues, ils couronnent une formation continue solide et contribuent à garantir la qualité de l'ensemble de l'enseignement secondaire.

La nécessité de garder les Agrégations comme concours de recrutement d'enseignants du second degré doit s'accompagner, selon le SNALC-CSEN,

- d'une **augmentation du nombre des postes** mis au concours ;
- du maintien d'une **gestion nationale** du corps qui garantit à chaque Agrégé l'assurance d'être traité pour ce qui concerne sa notation et ses promotions à l'égal de ses collègues des autres académies ;

- de **perspectives de carrière** plus attractives pour les étudiants de bon niveau, ce qui signifie, en clair :

- une **réduction de trois ans** de l'ensemble du déroulement de la carrière en classe normale,
- une **revalorisation financière** immédiate, car le décalage entre les Agrégés et les diplômés de même niveau d'études ne cesse de grandir au détriment des Agrégés,

# Le label de qualité ment public

- des **évaluations pédagogiques** assurées par des inspecteurs eux-mêmes titulaires de l'Agrégation de leur discipline,
- une augmentation des postes de **hors-classe** qu'il faudrait porter à **20 %** de l'ensemble du corps, et des critères d'accès clarifiés. Le mérite des collègues doit être pris en compte selon les mêmes modalités dans toutes les académies,
- la création de postes supplémentaires de **Chaire supérieure** et de **Maître de conférence**,
- des **affectations prioritaires en lycée** grâce à un barème revu, et en université par la création de **postes spécifiques PRAG**,
- le **retrait du décret Lang** et l'application d'un horaire de 288h annuelles (maximum) aux PRAG.

- une plus grande transparence dans l'accès au corps par **liste d'aptitude**, soit :
  - un **barème national de repérage** qui valorise la bi-admissibilité à l'agrégation,
  - des **critères nationaux**, largement diffusés et identiques dans toutes les académies,
  - un **recensement** des ayants-droit,
  - la **justification de tous les avis négatifs** prononcés par les inspections pédagogiques régionales.

- des postes de reconversion en nombre suffisant réservés aux collègues arrivant en fin de carrière ou recrutés dans des disciplines devenues excédentaires.

Le SNALC, qui siège dans les CAPA et à la CAPN, et aussi au Conseil Supérieur de l'Éducation et au Comité Technique Paritaire Ministériel, défend ces propositions face à l'administration et aux hommes politiques, au nom de ses adhérents et de ses sympathisants.

# Propositions du SNALC

pour une réelle revalorisation  
du corps des Agrégés

Classe normale		
Echelon	Indices actuels	Propositions du SNALC
1	378	427
2	435	485
3	477	527
4	517	568
5	553	609
6	592	656
7	634	706
8	683	764
9	733	820
10	782	880 = A1
11	820	915 = A2

Hors-Classe		
Echelon	Indices actuels	Propositions du SNALC
1	657	733
2	695	782
3	733	820
4	782	880 = A1
5	820	915 = A2
6a	880 = A1	962 = A3 = B1
6b	915 = A2	1012 = B2
6c	962 = A3 = B1	1062 = B3

**Le SNALC est affilié à la CSEN**

Confédération Syndicale de l'Education Nationale

[www.csen.fr](http://www.csen.fr)

**elle-même membre de la CESI**

Confédération Européenne des Syndicats Indépendants

[www.cesi.org](http://www.cesi.org)

(suite de la page 8)

- manière de servir dans ce type d'établissement : entre 0 et 10 points à la discrétion du Recteur.

- exercice de **fonctions spécifiques**

- fonctions de chefs de travaux: bonification de 0 à 10 points

→ N. B. : les bonifications de parcours professionnel et d'exercice de fonctions spécifiques ne sont pas cumulables.

- **expérience et investissement professionnels** en rapport avec les besoins du service dans l'académie : 40points

Cette bonification rectorale a été répartie de manières fort différentes selon les académies, alors même que la liste définitive est nationale, même si, sur la pression des élus du personnel, tous les recteurs ont accordé 20 pts aux Agrégés ayant accédé au corps par concours.

De ce fait la bonification rectorale a été de 20 points pour les Agrégés par concours alors qu'elle continuait à être de 40 points pour les Agrégés par liste d'aptitude.

Selon les académies, ces points ont été attribués sur le mode du tout ou rien ou au contraire répartis en tranches de 5 ou 10 points ...

Quant aux critères retenus et à leurs poids respectifs (avis des chefs d'établissement et des Inspecteurs pédagogiques) bien malin qui s'y retrouverait dans leur maquis !

Le SNALC, qui a toujours été favorable à l'examen de tous les ayants-droit et à un barème, n'a pu cependant cautionner les agissements des rectorats ni du ministère et a dû, dans plusieurs CAPA et en CAPN, se désolidariser des propositions officielles, allant jusqu'à boycotter certaines réunions ou demander des votes de défiance.

Pour les années à venir le **SNALC demande** pour la prise en compte de "l'expérience et de l'investissement professionnel" **un barème de référence aux critères nationaux transparents, appliqué uniformément sur tout le territoire.** Même si l'entrée en vigueur de la LOLF (nouvelle Loi de Finances) en janvier 2006 change la donne, il nous paraît inacceptable qu'une part importante du barème relève du fait du prince.

→ Si vous pensez remplir les conditions pour cette promotion n'hésitez pas à consulter les élus SNALC en CAPA et en CAPN et à renvoyer, après l'avoir remplie, la fiche de promotion qui paraît chaque année dans la *Quinzaine Universitaire*.

→ Si vous n'avez pas été retenu(e) cette année, n'hésitez pas à nous demander des explications sur votre situation.

## Reclassement des Agrégés promus à la Hors-classe

Dès leur nomination à la hors-classe, les professeurs agrégés sont reclassés à l'échelon leur donnant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans la classe normale. Les professeurs Agrégés de classe normale sont reclassés dans la hors-classe de leur grade selon le tableau ci-dessous (RLR 820-0) :

Classe normale			Hors-classe		
Ech	Ancienneté	Ind	Ech	Ind	Anc <sup>te</sup> gardée
11	> 4 ans < 4 ans	820	6 5	880 820	non oui
10	> 2 ans 6 m < 2 ans 6 m	782	5 4	820 782	non oui
9	> 2 ans 6 m < 2 ans 6 m	733	4 3	782 733	non oui
8	> 2 ans 6 m < 2 ans 6 m	683	3 2	733 695	non oui
7	> 2 ans 6 m < 2 ans 6 m	634	2 1	695 657	non oui

## Avancement d'échelon des Agrégés Hors-classe

Précisé à l'article 13 du statut des Agrégés (RLR- 820-0), le rythme d'avancement est uniforme selon le schéma ci-contre :

Echelons	Durée
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> éch.	2 ans 6 mois
du 2 <sup>ème</sup> au 3 <sup>ème</sup> éch.	2 ans 6 mois
du 3 <sup>ème</sup> au 4 <sup>ème</sup> éch.	2 ans 6 mois
du 4 <sup>ème</sup> au 5 <sup>ème</sup> éch.	2 ans 6 mois
du 5 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> éch.	4 ans
6 <sup>ème</sup> éch. 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> chevron	1 an
2 <sup>ème</sup> au 3 <sup>ème</sup>	1 an

## Retraite

Les dispositions concernant les retraites des fonctionnaires ont été profondément modifiées durant l'année 2004. La retraite à taux plein suppose désormais que le fonctionnaire ait cotisé pendant **quarante annuités** (au lieu de 37 ½) et reste au moins **6 mois en activité au dernier échelon** atteint durant sa période d'activité.

Les dispositions concernant la prise en compte des **enfants** ont changé, la loi a instauré **décote** et **surcote**, **caisse additionnelle** pour les heures supplémentaires et autres indemnités, dont l'ISOE, et la possibilité d'un **rachat** de trimestres d'études ou de trimestres de cotisation.

→ Les nouvelles dispositions ne sont valables que jusqu'en 2008, date prévue pour une évolution alors même qu'une nouvelle version de la loi est déjà prévue pour 2012.

Si vous êtes intéressé(e) par les dispositions actuellement en vigueur, c'est-à-dire si vous avez **55 ans ou plus**, et souhaitez davantage de précisions, contactez le SNALC ([info@snalc.fr](mailto:info@snalc.fr) ou tél. 01.47.70.00.55 ou fax 01.42.46.26.60) et demandez le guide des pensions et retraites, aide précieuse pour vous y retrouver dans le maquis des textes officiels. En cas de difficultés, nos spécialistes peuvent vous aider en vous signalant les documents indispensables à un récapitulatif de carrière.

Quand vous avez réuni toutes les pièces nécessaires à la constitution de votre dossier, vous pouvez calculer le montant de votre retraite en fonction de votre date de départ en utilisant le site de la direction des affaires financières du Ministère de l'Education Nationale :

<http://idaf.plejade.education.fr>

Consultez  
régulièrement  
notre site  
internet :  
[www.snalc.fr](http://www.snalc.fr)



# Détachement

A sa demande, un professeur Agrégé de l'enseignement public peut exercer à l'étranger, le plus souvent comme conseiller culturel (Ministère des Affaires Etrangères, MAE ou Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, AEFÉ), à la Défense (en écoles militaires), à l'Agriculture, ou dans un établissement privé sous contrat.

## Dans un autre Ministère

Les postes à pourvoir – à l'exclusion de ceux de l'enseignement privé – paraissent chaque année, vers janvier, au BOEN. Si vous êtes intéressé(e), vous pouvez retirer, dès le début de l'année scolaire, les dossiers de demande de poste auprès du Ministère de l'Education Nationale – Direction des personnels détachés, 29<sup>ème</sup> base – 34, rue de Chateaudun – 75436 PARIS Cedex 09 ou, pour l'AEFE, à : AEFÉ – Service des recrutements – 1, allée Basco – BP 21509 – 44015 NANTES Cedex 1 ou, en tout début d'année, pour la Mission laïque, à [www.mission-laïque.asso.fr](http://www.mission-laïque.asso.fr)

Pour plus de précisions :

**M. Olivier OURMET**  
**SNALC – Service des Détachés**  
**4, rue de Trévisé – 75009 PARIS**  
**Tél/fax : 01.47.36.87**  
**courriel : ourmet@noos.fr**

## Dans le Privé

Si vous êtes intéressé(e) par un poste dans un établissement privé sous contrat il vous faut d'abord trouver l'établissement qui vous recrutera sur un temps plein, puis obtenir de votre rectorat la mise à disposition de l'enseignement privé, ce qui est parfois difficile.

## Dans le Supérieur

Pour enseigner comme Prag, il faut d'abord se faire connaître de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel on souhaite entrer.

Une liste des postes susceptibles d'être vacants est publiée au BO chaque année vers octobre, mais des annonces de postes vacants peuvent être faites à n'importe quel moment de l'année scolaire.

Soyez donc extrêmement vigilant(e) si ce genre de postes vous attire, de façon à faire acte de candidature dans les normes et dans les délais imposés.

Dans l'enseignement supérieur, les collègues Agrégés ne perçoivent bien sûr pas l'ISOE mais une prime d'enseignement supérieur d'un taux à peu près identique (soit 1182,06 € pour l'année scolaire 2004-2005)

# Sanctions

En cas de **faute grave** ou d'**insuffisance professionnelle**, un professeur peut être sanctionné. Sans réunion des CAPA, le Recteur peut prononcer des sanctions du premier groupe (avertissement – blâme) ; pour les sanctions des groupes 2, 3 ou 4, la réunion d'une CAPA, voire d'une CAPN, est nécessaire. Extrêmement rares il y a

encore une dizaine d'années, ces CAPA se multiplient à la suite de conflits entre les professeurs et les parents d'élèves, les chefs d'établissement ou les IPR.

Soyez très vigilants quant à votre conduite et, avant de proposer une activité péri-éducative, une sortie scolaire ou un

voyage à l'étranger renseignez-vous sur vos devoirs en matière de respect des **règles de sécurité** par exemple.

En fonction des élèves qui vous sont confiés, soyez aussi extrêmement circonspects. Comportez-vous de façon à éviter toute accusation de **racisme** ou de **pédophilie**, même non fondées, ces accusations sont très difficiles à contrer.

En cas de conflit, faites appel à une aide syndicale avant même d'entamer toute démarche auprès de l'administration. Cela peut

vous éviter bien des déboires. Ne contactez pas directement le Directeur des ressources humaines de votre rectorat.

Il est parfois utile de consulter rapidement son dossier administratif au Rectorat, demandez à votre délégué régional SNALC la marche à suivre et les erreurs à ne pas commettre. Tâchez par exemple de ne **jamais** affronter **sans témoin** le supérieur hiérarchique avec lequel vous êtes en conflit.

N'oubliez pas que le **déplacement d'office** est une sanction grave (groupe 3)

## Difficultés particulières

Il peut arriver que vous ayez à faire face à des difficultés administratives inextricables. Commencez par tenter toutes les voies de recours habituelles, sans oublier le recours gracieux auprès du Recteur. Si vos démarches n'aboutissent pas, vous pouvez, avant de saisir le Tribunal administratif, vous adresser aux Médiateurs de l'Education Nationale (médiateurs académiques ou médiateur national).

Si vous n'obtenez par ce biais aucun résultat, il vous reste encore la possibilité de faire saisir par un élu, Député ou Sénateur, le Médiateur de la République.

# Professeurs Agrégés

## le 6 décembre

# VOTER

## c'est voter selon vos convictions

# Traitements, heures supplémentaires & indemnités au 1<sup>er</sup> juillet 2005

Grille des Traitements					
Classe normale		Ech	Hors-Classe		
Ind	Trait' brut		Trait' brut	Ind	
378	1678,47	1	2917,34	657	
435	1931,57	2	3086,07	695	
477	2118,07	3	3254,81	733	
517	2455,54	4	3472,39	782	
553	2455,54	5	3641,12	820	
592	2628,71	6	6a	3907,54	880
634	2815,21	7	6b	4062,96	915
683	3032,79	8	6c	4271,66	962
733	3254,81	9			
782	3472,39	10			
820	3641,12	11			

Du traitement brut il faut retirer 7,85% pour la pension civile, 1% de Contribution solidarité, 0,5% de CRDS, 2,4% de CSG non déductible et 5% de CSG déductible, calculés sur 95% du salaire N'oubliez pas que, pour la plupart d'entre vous, il faut aussi retirer le prélèvement MGEN ... et, pour d'autres, ajouter le supplément familial.

A ce traitement peuvent s'ajouter les Heures Supplémentaires Annuelles au taux de 1473,12€ pour les Agrégés de classe normale, et au taux de 1620,43€ pour les Agrégés hors-

classe, et des Heures Supplémentaires Effectives rémunérées à 47,06€ pour les Agrégés de classe normale et 51,76€ pour les Agrégés hors-classe, le tout pour des services de 15h hebdomadaires. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005, ISOE et indemnité de fonctions particulières CPGE seront versées mensuellement, et non plus trimestriellement.

## Indemnité de Sommet de Grade

Résultat de la dernière loi de finances (décret n° 2005-396 du 27.04.2005) les indemnités de sommet de grade (supposées motiver les collègues en fin de carrière) sont versées en une seule fois, aux Agrégés de classe normale qui étaient au 11<sup>ème</sup> échelon, indice 820, depuis plus de trois ans au 31.12.2004 – leur montant est alors de 519,12€ – et aux Agrégés hors-classe qui étaient, à la même date, avec 3 ans d'ancienneté, au 3<sup>ème</sup> chevron de l'échelon 6, indice 962 – le montant est alors de 609,01€. Au 1<sup>er</sup> septembre 2005, cette indemnité n'avait toujours pas été versée.

## L'Avenir de l'Agrégation

■ Comme concours de recrutement de professeurs du second degré, l'Agrégation est toujours considérée par certains, surtout par les membres du ministère de la Fonction publique, comme **un luxe inutile et dispendieux**. L'application dès janvier 2006, dans toutes les académies, des nouvelles réglementations financières risque fort de renforcer cette opinion. Il est évident en effet que pour les tenants de cette façon de voir, tout adulte placé devant des élèves "fait

l'affaire" quels que soient ses qualifications et ses diplômes, il fait d'ailleurs d'autant mieux l'affaire qu'il coûte moins cher et l'on appelle à la rescousse l'Europe et les pratiques des autres pays européens pour nous convaincre que l'exception française qu'est l'Agrégation n'a plus aucune raison d'être.

■ L'application à l'enseignement supérieur du système **L-M-D**, d'inspiration anglo-saxonne, rendra sans doute assez peu

attractive pour beaucoup d'étudiants, surtout pour les meilleurs d'entre eux, la préparation d'un concours exigeant et sélectif. L'effort consenti ne serait "rentable" que si non seulement l'admission mais l'admissibilité au concours donnaient lieu à l'attribution d'un certain nombre d'ECTS ... Il ne semble pas que ce doive être le cas.

■ A l'inverse de ce que nous souhaitons pour les élèves, un récent décret prévoit la possibilité pour les chefs d'établissement de recruter, sans condition de diplôme, des **professeurs associés** susceptibles de passer les concours internes. Personnels qui seront mis, sans formation disciplinaire ni professionnelle, devant les élèves quand le besoin s'en fera sentir dans un établissement ...

■ Le projet de réforme de la Fonction publique, qui propose de passer de **900 corps à 28 cadres statutaires**, conduira inévitablement au corps unique de la maternelle à l'université. Relevant désormais de la filière "formation et culture", les professeurs, quel que soit leur corps de recrutement, seront probablement cantonnés au niveau de responsabilité "cadre" dans une échelle dont les niveaux seront, par ordre de responsabilité décroissante, cadre dirigeant ou expert, cadre supérieur, cadre, assistant, adjoint.

■ Ce projet propose aussi de **nouvelles règles de rémunération**. Le salaire résulterait de trois composantes, une part indiciaire fixe liée à l'appartenance à un cadre statutaire, une part liée à l'affectation, c'est-à-dire aux contraintes éventuellement géographiques du poste, une part liée à la performance et au parcours professionnel (le mérite) part qui pourrait varier chaque année... Ce système, qui constitue un extraordinaire **moyen de pression** entre les mains de certains supérieurs hiérarchiques, mettrait à mal la liberté pédagogique des professeurs, obligés, pour maintenir leur pouvoir d'achat, d'en passer par les desiderata des conseils d'administration des EPLE.

■ Les conceptions actuellement à la mode du métier d'enseignant valorisent les capacités de communication et d'animation des futurs collègues plutôt que la maîtrise par eux de connaissances disciplinaires. A partir de là, on peut justifier que les Agrégés stagiaires soient affectés plutôt dans les collèges qu'en lycées et soient tenus de rédiger, alors qu'ils sont déjà titulaires d'une maîtrise, parfois d'un titre plus élevé, un **mémoire professionnel** alors même qu'ils n'ont aucune expérience solide de leur futur métier. A partir de là aussi, on demande une **évolution des concours de recrutement** qui fasse la part belle aux épreuves pré-professionnelles dotées de coefficients qui rendent les épreuves disciplinaires tout à fait secondaires.

■ La récente **Loi d'orientation** et de programme ne mentionne l'Agrégation qu'une seule fois, comme à regret.

■ Une note de service interne à la DPE, en date du 10 avril 2002, incite les recteurs à affecter les **Agrégés en LP** avec cette remarque : *"il n'y a pas d'opposition de principe à l'affectation des professeurs agrégés, certifiés ou PEPS dans un lycée professionnel, comme dans toutes les catégories de lycée, et en particulier pas d'obstacle juridique à ce que des professeurs appartenant à ces différents corps soient affectés sur des postes implantés en lycée professionnel, soit sur leur demande, soit dans l'intérêt du service."*

■ Le nouveau barème pour l'accès à la hors-classe des Agrégés introduit une part importante (40 points) d'**arbitraire**. Dans beaucoup d'académies, ces 40 points ont récompensé l'implication dans des activités effectuées en dehors de la présence d'élèves, ailleurs des prestations en IUFM, plus rarement des participations à des jurys de recrutement de professeurs.

**Annie QUINIOU**

*Vice-Présidente, responsable Agrégés*

# Vos correspondants académiques



<b>AIX MARSEILLE</b>	Gilbert AGUILAR Tél. 06.71.59.09.22	<b>NANCY METZ</b>	Dominique RICHIER Tél. 03.83.90.07.82 d.richier@wanadoo.fr
<b>AMIENS</b>	Martial CLOUX Tél. 03.23.59.53.64 martial.cloux@wanadoo.fr	<b>NANTES</b>	Thierry DELTHE Tél. 02.28.15.93.45 snalc.nantes@wanadoo.fr
<b>BESANCON</b>	Michèle HOUEL Tél.-Fax 03.81.55.75.95 snalcfc@free.fr	<b>NICE</b>	Marie-Hélène BONIFASSI snalc-nice@tele2.fr
<b>BORDEAUX</b>	François LEHEC Tél. 05.59.82.86.07 francois.lehec@libertysurf.fr	<b>ORLEANS TOURS</b>	28, r. Saint-Marc – 45000 Orléans Tél.-Fax 02.38.54.91.26 snalcorleanstours@wanadoo.fr
<b>CAEN</b>	Jean-Pierre QUIQUEMELLE Tél.-Fax 02.33.27.73.32 snalc.bn@wanadoo.fr	<b>PARIS</b>	Manuelle GOBERT Tél.-Fax 08.73.70.87.01 snalc.paris@club-internet.fr
<b>CLERMONT FERRAND</b>	Chantal VAUTRIN Tél. 04.73.30.84.84 chantal.vautrin@wanadoo.fr	<b>POITIERS</b>	Toufic KAYAL Tél. 05.49.56.75.65 toufickayal@wanadoo.fr
<b>CORSE</b>	Lucien BARBOLOSI Tél. 06.80.32.26.55	<b>POLYNESIE FRANCAISE</b>	Jean-Luc BARNIER Tél.-Fax 831.907 agreges@snalc.pf
<b>CRETEIL</b>	Loïc VATIN Tél.-Fax 01.49.82.36.31 snalc-creteil@wanadoo.fr	<b>REIMS</b>	Daniel ENGEL Tél. 03.26.06.01.65 Snalcreims@aol.com
<b>DIJON</b>	Bernard THIEBAUD Tél. 03.80.45.86.88 snalc-dijon@wanadoo.fr	<b>RENNES</b>	François PORTZER Tél. 02.96.78.29.12 snalcarmor@aol.com
<b>GRENOBLE</b>	Claire MAZERON 440, ch. Lancelot – 38110 Dolomieu Tél.-Fax 04.74.88.06.28	<b>LA REUNION</b>	Danielle BREUVART Tél. 02.62.20.28.54 dbreuvart@wanadoo.fr
<b>LILLE</b>	Guy DESBIENS Tél. 03.27.97.71.68 gfdesbiens@free.fr	<b>ROUEN</b>	Pascal THIELL Tél. 02.35.97.69.08 snalcrouen@yahoo.fr
<b>LIMOGES</b>	Laurent MARCONCINI Tél. 06.10.80.77.88 marby@club-internet.fr	<b>STRASBOURG</b>	Anne SPICHER T. 03.88.82.99.58 / 06.83.29.12.45 snalc.alsace@wanadoo.fr
<b>LYON</b>	Didier GALLANT Lycée Carnot – Roanne Tél. 06.88.62.61.81	<b>TOULOUSE</b>	Jean-François BERTHELOT 30, pl. Mage – 31000 Toulouse 05.61.55.58.95
<b>MONTPELLIER</b>	Etienne VILLARET etienne.villaret@wanadoo.fr	<b>VERSAILLES</b>	Jean-Claude COLLAU Tél. 01.48.42.06.15

**SNALC – 4, rue de Trévisse – 75009 Paris**  
**Tél. 01.47.70.00.55 – Fax 01.42.46.26.60 – gesper@snalc.fr**

# Professeurs Agrégés

Par correspondance ou sur votre lieu de travail

Le 6 décembre, aux élections professionnelles



Tout le monde le dit ...

*Défendre*

*Ecouter*

*Informer*

**Le SNALC le fait !**

**Syndicat National des Lycées et Collèges**